



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n°56 du 23 AOÛT 2019**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>CABINET DU PRÉFET.....</b>	<b>4</b>
<b>Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....</b>	<b>4</b>
- Arrêté préfectoral en date du 19 août 2019 portant création d'une zone interdite de survol à titre temporaire concernant une opération de neutralisation d'un bloc de défense (Pieu Rommel) à WISSANT.....	4
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....</b>	<b>5</b>
<b>Bureau des Élections et des Associations.....</b>	<b>5</b>
- Attestation en date du 19 août 2019 portant renouvellement de la qualité « d'association culturelle » à « l'Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah de BIACHE-SAINT-VAAST », dont le siège social est situé 7 rue Marcelin Berthelot à BIACHE-SAINT-VAAST (62118).....	5
- Attestation en date du 19 août 2019 portant renouvellement de la qualité « d'association culturelle » à « Eglise Anglicane du Pas-de-Calais », dont le siège social est situé 8 résidence le ruisseau à LA-CAPELLE-LES-BOULOGNE (62360).....	5
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....</b>	<b>6</b>
<b>Bureau du Service au Public.....</b>	<b>6</b>
- Arrêté n°269-2019 en date du 23 août 2019 portant agrément d'un médecin au sein de la liste des médecins nommés membres des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Béthune - M. Emmanuel VAZE - 29 rue Florent EVRARD - 62980 VERMELLES.....	6
- Arrêté n°271-2019 en date du 23 août 2019 portant agrément d'un médecin au sein de la liste des médecins nommés membres des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer - M. Christophe CHEVALIER - 87 Grande Rue - 62200 BOULOGNE SUR MER.....	6
- Arrêté n°272-2019 en date du 23 août 2019 portant agrément d'un médecin au sein de la liste des médecins nommés membres des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer - M. Franck DUCANDAS - Résidence Saint James - 62200 BOULOGNE SUR MER.....	6
- Arrêté n°273-2019 en date du 23 août 2019 portant agrément d'un médecin au sein de la liste des médecins nommés membres des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer - M. Thierry WARTEL - 19 bis rue Guynemer - 62930 WIMEREUX.....	7
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....</b>	<b>7</b>
<b>Bureau de la Vie Citoyenne.....</b>	<b>7</b>
- Arrêté n°19/283 en date du 22 août 2019 portant autorisation sur l'organisation d'un rodéo car à GONNEHEM le dimanche 1er septembre 2019.....	7
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>10</b>
<b>Service de l'Environnement.....</b>	<b>10</b>
- Arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 autorisant la capture du poisson à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement.....	10
- Arrêté préfectoral en date du 20 août 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Etat – Société des eaux de Calais - conduite souterraine d'adduction d'eau potable sur la digue ouest du canal des Pierrettes.....	13
- Arrêté en date du 22 août 2019 autorisant la capture du poisson à des fins scientifiques présenté par le bureau d'Etudes Fish Pass.....	15
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS....</b>	<b>18</b>
<b>Direction Stratégie et Communication.....</b>	<b>18</b>
- Arrêté en date du 21 août 2019 portant fermeture au public à titre exceptionnel de la Trésorerie de MARQUISE le vendredi 30 août 2019 ;.....	18
<b>DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....</b>	<b>18</b>

- Récépissé de déclaration en date du 19 août 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/838768422 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - « L'Atelier de Marie » à MONTREUIL (62170) – 38, Rue Saint-Gengoult.....18

**CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....19**

- Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2019-08-22-A-00095759 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à la Société DELTA SECURITY SOLUTIONS – 1 rue du Gard – 62300 Lens.....19

---

## CABINET DU PRÉFET

---

### SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

---

- Arrêté préfectoral en date du 19 août 2019 portant création d'une zone interdite de survol à titre temporaire concernant une opération de neutralisation d'un bloc de défense (Pieu Rommel) à WISSANT



#### PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET

Service interministériel  
de défense et de protection civiles

Section exercices et gestion de crise

#### Arrêté préfectoral portant création d'une zone interdite de survol à titre temporaire

**Le préfet du Pas-de-Calais**

Vu le code des transports et notamment ses articles L6100.1, L6211.4 et L6211.5 ;

Vu l'instruction du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 03 avril 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas De Calais à compter du 20 mars 2017,

Considérant la nécessité d'instaurer un périmètre de sécurité dans le cadre d'une opération de déminage sur la commune de WISSANT,

#### ARRÊTE

Article 1 : Compte-tenu d'une opération de neutralisation de munitions découvertes sur la plage de WISSANT, la zone présentant les caractéristiques suivantes est interdite de survol à titre temporaire le 03 septembre 2019 de 08 heures à 14 heures (heures locales) sur la position représentée par un cylindre centré sur le point de coordonnées géographiques :50°53.05'10"N – 001°39'75.6"E, le volume à interdire a pour limites latérales un cylindre de 1000 mètres de rayon et pour limites verticales du sol à une hauteur de 500 m/sol (1500 pieds)

Article 2 : La pénétration de cette zone est interdite à l'exception des aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé et de la sécurité civile ayant à intervenir dans le cadre de leur mission et ne pouvant contourner la zone

Article 3 : Les modalités d'application de la mesure d'interdiction de survol seront portées à la connaissance des navigateurs aériens par les services de la circulation aérienne concernés

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Pas de Calais, M. le délégué de l'aviation civile Hauts de France Nord, M. le directeur interrégional de la police aux frontières, M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de la région Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 19 août 2019

Le préfet,



Fabien SUDRY

---

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

---

### BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Attestation en date du 19 août 2019 portant renouvellement de la qualité « d'association culturelle » à « l'Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah de BIACHE-SAINT-VAAST », dont le siège social est situé 7 rue Marcelin Berthelot à BIACHE-SAINT-VAAST (62118)

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ATTESTE

que « l'Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah de BIACHE-SAINT-VAAST », dont le siège social est situé 7 rue Marcelin Berthelot à BIACHE-SAINT-VAAST (62118), réunit les conditions requises pour bénéficier du renouvellement de la qualité « d'association culturelle », prévue à l'article 111-V de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 et du décret n° 2010-395 du 20 avril 2010 en vue de pouvoir prétendre aux avantages fiscaux prévus aux articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.

Cette autorisation a une durée de validité de cinq ans, sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Arras le 19 août 2019  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,  
Signé Jean-François RAFFY

---

- Attestation en date du 19 août 2019 portant renouvellement de la qualité « d'association culturelle » à « Eglise Anglicane du Pas-de-Calais », dont le siège social est situé 8 résidence le ruisseau à LA-CAPELLE-LES-BOULOGNE (62360)

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ATTESTE

que l'Association « Eglise Anglicane du Pas-de-Calais », dont le siège social est situé 8 résidence le ruisseau à LA-CAPELLE-LES-BOULOGNE (62360), réunit les conditions requises pour bénéficier du renouvellement de la qualité « d'association culturelle », prévue à l'article 111-V de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 et du décret n° 2010-395 du 20 avril 2010 en vue de pouvoir prétendre aux avantages fiscaux prévus aux articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.

Cette autorisation a une durée de validité de cinq ans, sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Arras le 19 août 2019  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,  
Signé Jean-François RAFFY

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

---

### BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

---

- Arrêté n°269-2019 en date du 23 août 2019 portant agrément d'un médecin au sein de la liste des médecins nommés membres des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Béthune - M. Emmanuel VAZE - 29 rue Florent EVRARD - 62980 VERMELLES

Article 1 : La liste des médecins nommés membres des commissions médicales primaires est complétée comme suit en ce qui concerne la commission médicale primaire de l'arrondissement de Béthune :

- Emmanuel VAZE  
29 rue Florent EVRARD  
62980 VERMELLES

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 23 août 2024.

Article 3 : La commission médicale primaire n'est valablement réunie que si elle est composée de deux médecins recevant conjointement l'usager.

Article 4 : Le présent agrément, d'une durée de cinq ans, peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ; de non respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-Préfet de Béthune sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont un exemplaire sera remis à l'intéressé.

Fait à Lens, le 23 août 2019  
Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-François RAFFY

---

- Arrêté n°271-2019 en date du 23 août 2019 portant agrément d'un médecin au sein de la liste des médecins nommés membres des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer - M. Christophe CHEVALIER - 87 Grande Rue - 62200 BOULOGNE SUR MER

Article 1 : La liste des médecins nommés membres des commissions médicales primaires est complétée comme suit en ce qui concerne la commission médicale primaire de l'arrondissement de Boulogne sur Mer :

- Christophe CHEVALIER  
87 Grande Rue  
62200 BOULOGNE SUR MER

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 23 août 2024.

Article 3 : La commission médicale primaire n'est valablement réunie que si elle est composée de deux médecins recevant conjointement l'usager.

Article 4 : Le présent agrément, d'une durée de cinq ans, peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ; de non respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-Préfet de Béthune sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont un exemplaire sera remis à l'intéressé.

Fait à Lens, le 23 août 2019  
Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-François RAFFY

---

- Arrêté n°272-2019 en date du 23 août 2019 portant agrément d'un médecin au sein de la liste des médecins nommés membres des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer - M. Franck DUCANDAS - Résidence Saint James - 62200 BOULOGNE SUR MER

Article 1 : La liste des médecins nommés membres des commissions médicales primaires est complétée comme suit en ce qui concerne la commission médicale primaire de l'arrondissement de Boulogne sur Mer :

- Franck DUCANDAS  
Résidence Saint James  
62200 BOULOGNE SUR MER

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 13 octobre 2020 date d'expiration de validité de la formation continue.

Article 3 : La commission médicale primaire n'est valablement réunie que si elle est composée de deux médecins recevant conjointement l'usager.

Article 4 : Le présent agrément, d'une durée de cinq ans, peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ; de non respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-Préfet de Béthune sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont un exemplaire sera remis à l'intéressé.

Fait à Lens, le 23 août 2019  
Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-François RAFFY

---

- Arrêté n°273-2019 en date du 23 août 2019 portant agrément d'un médecin au sein de la liste des médecins nommés membres des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer - M. Thierry WARTEL - 19 bis rue Guynemer - 62930 WIMEREUX

Article 1 : La liste des médecins nommés membres des commissions médicales primaires est complétée comme suit en ce qui concerne la commission médicale primaire de l'arrondissement de Boulogne sur Mer :

-Thierry WARTEL  
19 bis rue Guynemer  
62930 WIMEREUX

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 13 octobre 2020 date d'expiration de validité de la formation continue.

Article 3 : La commission médicale primaire n'est valablement réunie que si elle est composée de deux médecins recevant conjointement l'usager.

Article 4 : Le présent agrément, d'une durée de cinq ans, peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ; de non respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-Préfet de Béthune sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont un exemplaire sera remis à l'intéressé.

Fait à Lens, le 23 août 2019  
Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-François RAFFY

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

### BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

---

- Arrêté n°19/283 en date du 22 août 2019 portant autorisation sur l'organisation d'un rodéo car à GONNEHEM le dimanche 1er septembre 2019

**ARTICLE 1er :** L'Association « RODEO CAR CLUB DE L'ARTOIS », représentée par M. Maxence DELANNOY, Président, est autorisée à organiser, le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019, de 10H00 à 19H00, à Gonnehem sur la parcelle de Monsieur Arnaud CARPENTIER, une épreuve de Stock-Cars impliquant exclusivement des véhicules automobiles, aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications du plan annexé.

**ARTICLE 2. :** L'épreuve devra se dérouler dans les conditions et selon l'horaire décrits au règlement particulier visé par la Fédération des Sports Mécaniques Originaux sous le n° 19078 du 29 mai 2019.

**ARTICLE 3. :** Dans le contexte national actuel, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires durant la manifestation afin de faire face à un éventuel acte malveillant ou terroriste.  
L'organisateur procédera à un contrôle visuel des sacs à l'entrée du site.  
Un service d'ordre assurera la sécurité aux abords de la piste ainsi que du parking.

**ARTICLE 4. -** Les prescriptions générales suivantes devront être impérativement respectées :

- Interdiction d'entrer sur le site avec sac à dos et glacières.
- le service de sécurité sera assuré par une société privée.
- aucun véhicule n'est autorisé à circuler sur le site de la manifestation à l'exception des secours et gendarmerie.
- le parking sera séparé de la zone rodéo par des barrières.
- l'entrée et la sortie du parking se fera au même endroit et sur deux couloirs.

**ARTICLE 5. :** En matière de bruit, le seuil de 100 décibels ne doit pas être franchi.

**ARTICLE 6. :** La piste d'évolution, dont le développement ne devra pas excéder 200 mètres, aura une largeur de 10 à 12 mètres dans les lignes droites et de 10 à 15 mètres dans les virages.

**ARTICLE 7. :** La piste sera délimitée extérieurement et intérieurement par des barrières métalliques .

**Les spectateurs seront maintenus en permanence à 25 mètres de la protection extérieure de la piste (sillon de protection)** par des barrières métalliques continues et ils n'auront , en aucun cas, accès à l'intérieur de l'anneau délimité par la dite piste.

**ARTICLE 8. :** L'organisateur veillera à correctement baliser et flécher les parcours des accès pour le public à cette manifestation en indiquant notamment la gratuité et l'**obligation du parking**.  
Interdiction de stationner le long de la D937 (sur la portion de la parcelle de la manifestation), l'organisateur devra y installer piquets + rubalise .  
Interdiction de stationner le long du chemin rural.  
Le parking visiteur sera aménagé sur la parcelle et sera délimité de la zone de la manifestation par un barriérage continu. L'accès à la piste se fera à pied par l'entrée spectateur avec contrôle de sécurité.  
Les billets d'entrés au site seront vendus sur le parking.

**ARTICLE 9. :** Les tonnelles installées sur le site devront être séparées entre elles d'une distance de 4 mètres.

L'évacuation du site doit être prévue en cas d'alerte météo.

**ARTICLE 10. :** Le parc concurrent des voitures de Stock Car devra être situé à proximité de la piste à l'endroit figurant sur le plan annexé. Le public n'y aura pas accès. Le parc sera clos et d'une grandeur telle que les véhicules et le personnel autorisé (pilotes, mécaniciens, personnel agréé) puissent y circuler sans contrainte. Un équipement spécial d'extinction de feux de carburant devra y être prévu.

**ARTICLE 11.** Les commissaires de course munis d'extincteurs devront être répartis dans la zone de sécurité, autour de la piste, entre le tracé extérieur et la barrière du public dont deux dans le parking des pilotes.  
Des hauts parleurs sur la piste serviront à alerter, voir à stopper la course.  
La sonorisation générale permettra d'émettre un message urgent au public en cas d'accident ou d'incident.

**ARTICLE 12.** Les véhicules participant à l'épreuve devront répondre aux normes définies par le règlement sportif de la Fédération des Sports Mécaniques Originiaux.

**ARTICLE 13.** Les pilotes devront être en possession de la licence de pilote délivrée par la Fédération des Sports Mécaniques Originiaux.

**ARTICLE 14.** Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

1. La présence effective d'un médecin,
  - ❖ Une ambulance.
  - ❖ En cas d'intervention de l'ambulance, l'épreuve devra être interrompue. La reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir. Les ambulanciers devront être en possession de l'itinéraire d'évacuation à emprunter en cas d'accident. Une ambulance restera sur le site jusqu'à l'évacuation complète du public.
  - ❖ Présence de 20 extincteurs sur le site + pilotes.
    - Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18) devra être avisé des horaires de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les signes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18 (CTA)),
      - Une équipe de six secouristes, équipée du matériel nécessaire, dont deux seront placés dans l'emplacement réservé aux spectateurs.
      - 1. Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du CTA. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.
        - Un accès d'une largeur de 4m minimum et de 3m50 de hauteur réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence. Cet accès se fera par un chemin rural carrossable . L'accès réservé pompiers se fera par le chemin du Rinchon à Oblinghem. Ce dernier fera l'objet d'une surveillance continue par un commissaire de course le temps de l'épreuve. Le stationnement sera interdit sur cet axe .



**ARTICLE 15.:** La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu de l'organisateur M. Maxence DELANNOY l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant reste en contact permanent avec l'organisateur et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

Aucun service d'ordre placé sous convention ne sera mise en œuvre par la gendarmerie nationale qui assurera cependant une surveillance dans le cadre normal de l'exécution du service.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'organisateur s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité.

**ARTICLE 16.:** La présente autorisation ne deviendra définitive qu'à partir de la remise par l'organisateur au maire, qui en délivrera récépissé, d'une police d'assurance conforme.

**ARTICLE 17.:** L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve au 03.21.21.22.00.

**ARTICLE 18.:** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 19.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 20.:** Le sous-préfet de Béthune, le maire de Gonnehem, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Fait à Béthune, le 22 août 2019  
Pour le sous-préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé Pierre BOEUF

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

## SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 autorisant la capture du poisson à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRÊTE AUTORISANT LA CAPTURE DU POISSON, A FINS SCIENTIFIQUES, SANITAIRES OU EN CAS DE DÉSÉQUILIBRES BIOLOGIQUES ET POUR LA REPRODUCTION OU LE REPEUPLEMENT

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-9, L 432-10, L 430-1, L212-2-2, L 211-1 et R 432-6 à R 432-11 ;

**VU** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 15 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

**VU** la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

**VU** la demande du 14 juin 2019 présentée par M. Pascal MICHEL, gérant du Bureau d'Études Hydrosphère 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes BP 39088 Saint Ouen L'Aumône - 95072 CERGY PONTOISE Cédex ;

**VU** l'avis de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**VU** l'avis de la direction Interrégionale de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) du 28 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-60-01 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du 5 juillet 2019 au 25 juillet 2019 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### ARRETE

##### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Bureau d'études Hydrosphère mandaté par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) est autorisé à capturer du poisson afin de réaliser des inventaires piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

##### ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

L'une des 3 personnes ci-dessous sera responsable de l'exécution matérielle de la pêche :

- M. Sébastien MONTAGNE ;
- M. Jérémie LECLERE ;
- M. Jacques LOISEAU.

##### ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter du 5 août jusqu'au 15 octobre 2019.

Toute demande de report de date devra être effectuée au moins deux semaines avant la date de réalisation projetée.

**ARTICLE 4 : Lieux de capture**

Sont concernés les cours d'eau et les communes ci-après :

Code Sandre	Libellé SANDRE	Commune	X Lambert 93	Y Lambert 93	Date	Heure
01002228	LA TERNOISE À TILLY CAPELLE	Tilly-Capelle et Erin	643710	7038878	23/08/19	8h30 à 12h30
01002229	LE WIMEREUX À MANINGHEN-HENNE	Pittefaux et Pernes-lès-Boulogne	606669	7073990	26/09/19	13h30 à 17h30
01066000	LE GUARBECQUE À SAINT VENANT	Saint Venant	667473	7058723	22/08/19	13h30 à 17h30
01069000	LA CLARENCE À CHOCQUES	Chocques	669614	7048942	26/09/19	8h30 à 12h30
01092000	LA LIANE À WIRWIGNES	Questrecques	611055	7063303	21/08/19	8h30 à 12h30
01094000	LA CANCHE À AUBIN SAINT VAAST	Aubin-St-Vaast et Contes	626535	7034475	20/08/19	13h30 à 17h30
01100000	L'AUTHIE À DOMPIERRE SUR AUTHIE	Raye-sur-Authie	625173	7022074	20/08/19	8h30 à 12h30
01104000	LE CANAL DE L'AA À SAINT FOLQUIN	Saint Folquin(62) et Saint-Georges-sur-l'Aa (59)	639159	7096704	21/08/19	13h30 à 17h30

Les tronçons sont identifiés sur les cartes annexées.

**ARTICLE 5 : But de l'opération**

Cette autorisation concerne les opérations :

- du programme de surveillance de l'État des eaux au titre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) ;

**ARTICLE 6 : Espèces concernées**

Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

**ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés**

Les moyens permettant la capture des espèces sont les suivants :

1 - La pêche pratiquée à l'électricité : le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 2 février 1989 susvisé et vérifié annuellement par un organisme agréé. Le certificat de conformité devra être présenté à toute demande des services compétents. Les agents utilisant le matériel devront respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

2 - Petite embarcation motorisée, le cas échéant.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques, ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, de biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives.

**ARTICLE 8 : Destination du poisson capturé**

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur le même secteur après avoir été répertoriés, mesurés et pesés. Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés.

Les poissons capturés dont l'espèce est nuisible ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R 432-5 du code de l'Environnement devront être détruits. Les poissons en mauvais état sanitaire seront également détruits.

#### **ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Les agents publics de l'administration ou les agents privés mandatés par l'administration, ont la faculté d'accéder aux cours d'eau et plans d'eau sans avoir à solliciter l'autorisation du propriétaire (programme de surveillance de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) – circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau).

Le bureau d'études hydrosphère est chargé d'adresser un courrier aux maires des communes de TILLY CAPELLE, ERIN, PITTEFAUX, PERNES-LES-BOULOGNE, SAINT-VENANT, CHOCQUES, QUESTRECQUES, AUBIN-SAINT-VAAST, CONTES, RAYE-SUR-AUTHIE, SAINT-FOLQUIN précisant la date, le lieu et la nature de l'intervention.

Le bureau d'études hydrosphère informera les propriétaires en cas de nécessité d'accès sur leurs parcelles, les AAPPMA concernées et la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la date, du lieu et de la nature de l'intervention.

#### **ARTICLE 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates, heures et lieux d'intervention localisés sur un extrait de carte au 1/25000.

Cette déclaration sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, à M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi qu'au Directeur Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Les agents de l'AFB pourront vérifier à tout moment les conditions d'exécution de l'autorisation.

#### **ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution**

Un compte rendu précisant les conditions de réalisation des opérations et détaillant les résultats des captures (liste des espèces, nombre d'individus, par classe de taille, etc.) sera établi dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté : l'original sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ainsi qu'une copie au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Directeur Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité.

#### **ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 14 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 15 : Exécution

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Pascal MICHEL - Hydrosphère - 2 avenue de la Mare - ZI des Béthunes - BP 39088 Saint Ouen l'Aumône - 95072 CERGY PONTOISE CEDEX, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - rue des Alpes-62510 ARQUES, aux maires des communes de TILLY-CAPELLE, ERIN, PITTEFAUX, PERNES-LES-BOULOGNE, SAINT-VENANT, CHOCQUES, QUESTRECQUES, AUBIN-SAINT-VAAST, CONTES, RAYE-SUR-AUTHIE, SAINT-FOLQUIN, au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, 96 route nationale 62120 NORRENT FONTES, au Directeur Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le

31 JUIL. 2019

Po/ Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
  
Yvan GUITON

---

- Arrêté préfectoral en date du 20 août 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Etat - Société des eaux de Calais - conduite souterraine d'adduction d'eau potable sur la digue ouest du canal des Pierrettes

#### ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La société des Eaux de CALAIS, siégeant au 9, Rue de Varsovie à CALAIS (62100), est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial en maintenant une canalisation d'adduction d'eau potable de 0,70 m de diamètre et de 1600 ml de longueur sur la digue Ouest du canal des Pierrettes, entre le confluent du Laubanie et le pont Jourdan sur la commune de CALAIS.

#### ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter du 1er janvier 2019. L'autorisation cessera de plein droit au 31 décembre 2029, si son renouvellement n'est pas sollicité par écrit avant la date d'expiration.

#### ARTICLE 3 – REDEVANCE

Le pétitionnaire paie d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques, une redevance annuelle fixée à HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (8800 €) payable à réception de l'avis de paiement. Cette redevance est révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

#### ARTICLE 4 – ENTRETIEN ET RESPONSABILITE

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état et un libre accès de la berge devra être laissé aux engins lourds utilisés pour le curage.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

#### ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA DESTINATION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### ARTICLE 6 – PRECARITE DE L'AUTORISATION

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la Direction Départementale des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration, faute de quoi il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

L'administration pourra cependant, si cela est jugé utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'Etat des installations concernées.

#### ARTICLE 8 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 9 : IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### ARTICLE 10 – CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer chargés de contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 11 – PUBLICITE

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Un exemplaire sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

#### ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants.

#### ARTICLE 13 - PUBLICATION ET EXÉCUTION DE L'AUTORISATION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société des Eaux de Calais et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

M. le Sous Préfet de CALAIS  
M. le Maire de la commune de CALAIS  
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques (France Domaine)  
M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité  
Dossier DDTM

Fait à Arras le 20 août 2019  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Signé : Denis DELCOUR



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CAPTURE DU POISSON A DES FINS SANITAIRES,  
SCIENTIFIQUES ET ECOLOGIQUES**

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-9, L 432-10, L 430-1, L 211-1 et R 432-6 à R 432-11 ;

**VU** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 06 août 2013 fixant en application de l'article R 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L 432-10 et à l'article L 436-9 du code de l'environnement ;

**VU** la demande du 19 juin 2019 présentée par le bureau d'études FISH PASS - 18 rue de la Plaine - ZA des 3 Prés - 35890 LAILLE ;

**VU** l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du 12 juillet 2019 ;

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 05 juillet 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-60-01 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

**CONSIDERANT** que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du 19 juillet au 08 août 2019 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bureau d'études FISH PASS mandaté par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Maritimes des Hauts-de-France est autorisé à capturer des anguilles à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

**ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

Le responsable technique des opérations est : Yann LE PERU  
Les responsables scientifiques des opérations sont : Yann LE PERU et Fabien CHARRIER.  
Ces opérations peuvent également être conduites par :

Mme Fanny MOYON  
M. Fabien CHARRIER  
M. Matthieu ALLIGNE  
M. Yann LE PERU  
M. Yoann BERTHELOT

M. Florian BONNAIRE  
M. Kévin SOUDRILLE  
M. Allan DUFOUIL  
M. Vincent PERES  
M. Nicolas BELHAMITI

#### **ARTICLE 3 : Validité**

Les opérations sont réalisées, à raison d'une semaine sur trois périodes suivantes :

- Août/Septembre/Octobre 2019 ;
- Avril/Mai/Juin/Juillet 2020 ;
- Avril/Mai/Juin/Juillet 2022.

#### **ARTICLE 4 : Objectif de l'opération**

La présente autorisation est accordée pour la réalisation de pêches scientifiques, dans le cadre du suivi scientifique de l'opération de repeuplement en civelles sur l'Aa.

#### **ARTICLE 5 : Lieux de captures autorisés**

Les échantillonnages auront lieu sur l'Aa et le Bléquin sur les communes suivantes :

ESQUERDES, LUMBRES, ELNES, REMILLY WIRQUIN, OUVÉ WIRQUIN, MERCK SAINT LIEVIN, FAUQUEMBERGUES, SAINT MARTIN D'HARDINGHEM, RENTY et VERCHOCQ.

#### **ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés**

La pêche est pratiquée :

1- A l'électricité : le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 2 février 1989 susvisé et vérifié annuellement par un organisme agréé. Le certificat de conformité devra être présenté à toute demande des services compétents. Les agents utilisant le matériel devront respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

2- Avec des épuisettes.

#### **ARTICLE 7 : Destination du poisson capturé**

Les échantillonnages portent uniquement sur l'espèce anguille. Les anguillettes pouvant provenir de l'alevinage (en fonction de leurs tailles) seront prélevées pour analyse du marquage en laboratoire.

Les autres espèces de poisson capturées durant la pêche, seront relâchées vivantes dans le milieu naturel, excepté les espèces nuisibles ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R 432-5 du code de l'environnement qui devront être détruites.

#### **ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture localisés sur un extrait de carte au 1/25000.

Cette déclaration sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Pas-de-Calais et au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

Les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité pourront vérifier à tout moment les conditions d'exécution de l'autorisation.



#### **ARTICLE 10 : Compte rendu des opérations réalisées**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

- l'original au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- une copie au président de la FDAAPPMA ainsi qu'au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

#### **ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation**

Les bénéficiaires ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 13 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à FISH PASS - 18 rue de la Plaine, ZA des 3 Prés - 35890 LAILLE, aux maires des communes de Esquerdès, Lumbres, Elnes, Remilly Wirquin, Ouve Wirquin, Merck Saint Lievin, Fauquembergues, Saint Martin d'Hardingham, Renty, Verchocq, au Chef du service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité 96 bis route nationale 62120 NORRENT FONTES, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - rue des Alpes - 62507 ARQUES, au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France - 12 rue Solferino - 62200 BOULOGNE/MER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 22 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,



Denis DELCOUR

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

---

### DIRECTION STRATÉGIE ET COMMUNICATION

- Arrêté en date du 21 août 2019 portant fermeture au public à titre exceptionnel de la Trésorerie de MARQUISE le vendredi 30 août 2019 ;

Article 1er – La Trésorerie de MARQUISE sera fermée au public à titre exceptionnel le vendredi 30 août 2019 ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 21 août 2019  
Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
L'Administrateur général des Finances Publiques,  
Directeur du Pôle Missions fiscales et Secteur public local  
Signé Benoît DEMEULEMEESTER

---

## DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

---

- Récépissé de déclaration en date du 19 août 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/838768422 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - « L'Atelier de Marie » à MONTREUIL (62170) – 38, Rue Saint-Gengoult

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 25 Juillet 2019 par Monsieur Cédric DELALEAU, gérant de la S.A.R.L. « L'Atelier de Marie » à MONTREUIL (62170) – 38, Rue Saint-Gengoult.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « L'Atelier de Marie » à MONTREUIL (62170) – 38, Rue Saint-Gengoult, sous le n° SAP/838768422.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Livraison de repas à domicile.  
Coordination et délivrance des SAP

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 19 Août 2019,  
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'UD 62,  
Signé Florent FRAMERY

# CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

- Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2019-08-22-A-00095759 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à la Société DELTA SECURITY SOLUTIONS – 1 rue du Gard – 62300 Lens



## COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2019-08-22-A-00095759  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

DELTA SECURITY SOLUTIONS  
A l'attention du dirigeant  
1, rue du gard  
62300 LENS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016 515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 01/07/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement DELTA SECURITY SOLUTIONS sis 1, rue du gard 62300 LENS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-062-2118-00-22-20190606041 est délivrée à DELTA SECURITY SOLUTIONS, sis 1, rue du gard, 62300 LENS et de numéro SIRET ou autre référence 97351001900787.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 22/06/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 003 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex  
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dl-nord@interieur.gouv.fr  
Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr